

Dans votre courrier DPMA n°2783 du 15 décembre 2008, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer à propos de la pertinence de fixer une taille minimale pour les coquillages d'élevage d'une part, et d'autre part vous souhaiteriez savoir s'il est nécessaire de fixer une taille minimale de captures des juvéniles lorsqu'ils sont prélevés directement dans le milieu naturel à fins de grossissement.

D'un point de vue général, et plus particulièrement dans le domaine de l'exploitation des coquillages sur les gisements naturels, il nous semble opportun de rappeler les principes et l'intérêt d'une taille minimale de capture :

La mise en place d'une taille minimale de capture correspond à un des instruments de gestion, dont l'objectif est de contribuer à l'exploitation durable des ressources, c'est à dire **assurer le renouvellement du stock** et **optimiser (voire maximiser) l'exploitation de ces stocks** au sens des objectifs politiques déterminés lors du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg en septembre 2002. Pour assurer le renouvellement d'un stock, il est indispensable qu'un nombre suffisant de géniteurs participent à la reproduction, même dans les cas où le recrutement est très largement influencé par les conditions environnementales. **Il est donc hautement souhaitable que la taille de capture soit supérieure à la taille de maturité sexuelle. Cependant, la taille de maturité sexuelle ne peut être la seule base fondant la fixation d'une taille minimale de capture.** En effet, si la taille de maturité est faible, il peut exister des gains de productivité importants au-delà de cette taille, puisque la productivité d'un stock, en plus de l'intensité des recrutements, dépend de la croissance individuelle, de la mortalité naturelle et de la mortalité par pêche. Une exploitation suffisamment sélective et ajustée aux potentialités du stock permet de maximiser la production du stock (produit entre le nombre d'individus et la croissance pondérale individuelle sans considération d'éventuelles variations du recrutement)¹. Dans ces conditions, le stock et les captures sont constitués d'une proportion plus importante de gros individus. Il convient d'ajouter que la contribution à la reproduction est en général supérieure chez les individus de grande taille que chez ceux qui viennent d'acquérir leur maturité.

De ce fait, il nous semble important d'insister sur le risque que toute diminution de la taille minimale de capture des coquillages de pêche entraîne une mauvaise exploitation de ces ressources. En effet, si les gains de croissance individuelle (qui reste encore à quantifier pour la plupart des espèces) sont supérieurs aux pertes par mortalité naturelle, des gains de production pourraient être obtenus en capturant les individus à une taille supérieure (meilleur rendement par recrue). Dans le cas spécifique des palourdes par exemple, l'existence de palourdes de grosse taille dans différents secteurs laisse penser que dans les autres zones c'est la mauvaise exploitation du stock par captures d'individus trop petits qui est responsable de la diminution de la taille moyenne des individus dans les populations et dans les captures.

Il existe des exemples récents montrant les impacts négatifs d'une diminution de la taille marchande. C'est le cas sur certains sites d'exploitation de la palourde en Manche pour lesquels le changement de taille commerciale a eu pour effet d'inciter les pêcheurs à augmenter leurs prélèvements en capturant les petites palourdes qu'ils ne pêchaient pas

¹ A effort de pêche donné (et recrutement constant), une production dite équilibrée (rendement par recrue) correspond à chaque diagramme d'exploitation. Il existe donc un diagramme d'exploitation optimal permettant une production maximale du stock à effort de pêche donné. Il est donc possible d'atteindre la production maximale du stock en trouvant la meilleure combinaison entre diagramme d'exploitation et effort de pêche.

habituellement. L'augmentation des apports et la diminution de la taille moyenne des captures ont eu un effet négatif sur le prix de vente incitant à une augmentation de l'effort de pêche pour compenser les baisses de chiffre d'affaires. En conséquence, les rendements ont rapidement chuté, indiquant une fragilisation du stock pour les années futures.

A l'inverse, on peut aussi noter la décision des pêcheurs de coques ou de palourdes de certains gisements qui n'ont pas souhaité adopter la nouvelle taille marchande pour conserver leur marché (taux de chair insuffisant avec la nouvelle taille).

En ce qui concerne plus particulièrement votre demande axée sur les coquillages d'élevage, il convient de considérer deux cas de figure distincts :

1. Dans le cas précis où l'ensemble du cycle biologique est maîtrisé (c'est-à-dire que le naissain est issu d'un processus contrôlé en éclosérie), la fixation d'une taille minimale de capture ne relève pas de considération biologique (renouvellement du stock) mais plutôt économique. Des problèmes de traçabilité et de contrôle peuvent se poser si la réglementation diffère selon l'origine des coquillages (pêche ou aquaculture), mais il s'agit ici de considérations ne relèvent pas du domaine de compétence de l'Ifremer.

2. En ce qui concerne les élevages de coquillages qui ne maîtrisent pas l'ensemble du cycle biologique de l'espèce exploitée, il faut distinguer deux cas selon l'origine du naissain :

- le naissain est issu d'une dissémination naturelle dans un parc concédé sur le domaine public maritime, l'élevage étant alors limité au grossissement ; ce cas peut être considéré comme une variante du cas 1. mentionné plus haut,
- le naissain est prélevé dans le milieu naturel, puis reparqué pour grossissement, alors la problématique se mesure davantage en terme d'impact de ce prélèvement de naissain sur la population naturelle (qui peut par ailleurs être exploitée commercialement ou non) qu'en terme de taille minimale de capture de ce naissain. En effet, si l'on se réfère aux considérations générales développées précédemment (croissance individuelle, maturité sexuelle ...), il n'est pas pertinent de fixer une taille minimale pour des individus juvéniles.

Dans ces trois cas, la taille de commercialisation du produit repose essentiellement sur des critères de rentabilité économique des entreprises.

Si l'harmonisation des tailles de capture et de commercialisation a pour objectif de simplifier l'action du contrôle et éviter de potentielles fraudes, il est également possible de différencier très clairement les animaux d'élevage des autres, comme c'est le cas pour le bar par exemple dont les individus issus de l'aquaculture sont commercialisés à une taille très inférieure à la taille légale de capture (36cm) ; c'est également le cas pour les ormeaux (absence de taille minimale pour les animaux d'élevage pour lesquels l'ensemble du cycle est contrôlé et taille minimale de 90mm pour les ormeaux issus de la pêche).

Les prélèvements de naissain devraient n'être autorisés que dans des zones ou des conditions particulières : zones insalubres (dans lesquelles la pêche commerciale est interdite), lorsque les densités sont telles que la croissance des individus peut être affectée, ou dans des situations très particulières comme le gisement situé en aval du barrage d'Arzal dont on sait qu'il subit une mortalité quasi-totale lors de l'ouverture des vannes.

Sur les gisements classés, les prélèvements de naissain devraient être interdits ou, à tout le moins, soumis, comme la pêche directement commerciale, à un encadrement strict découlant

d'un partage concerté de la ressource (le prélèvement de naissain se quantifiant en équivalent commercial, une fois la taille commerciale atteinte), les prélèvements totaux ne remettant pas en cause la pérennité du stock.

Toute autre pratique relèverait d'une appropriation de la ressource par un groupe d'utilisateurs sur lesquels les règles d'exploitation (taille de capture) ne s'appliquent pas.

Il faut cependant ajouter que dans beaucoup de cas, la détermination du niveau des prélèvements totaux qui ne remettent pas en cause la pérennité du stock et de l'exploitation est délicate. La quantification de la part de naissain qu'il serait possible de prélever sans risque l'est encore plus.

En conclusion, l'Ifremer réaffirme l'intérêt d'une taille minimale de capture pour la commercialisation des coquillages, et recommande, sauf cas particuliers, l'interdiction de prélèvements de naissain. Si ces derniers étaient autorisés sur des gisements classés, les quantités à prélever devraient être estimées au préalable afin de limiter les risques de fragilisation des stocks et définies en concertation avec l'ensemble des usagers. Une taille minimale de capture de juvénile n'a pas de fondement biologique et son instauration ne doit pas être envisagée en substitution aux indispensables mesures d'encadrement du niveau de prélèvement des juvéniles dans le milieu naturel. Ces (éventuels) prélèvements de naissain ne peuvent être autorisés que si, et seulement si, cette pratique ne remet pas en cause le renouvellement du stock.